



PRÉFET DE TERRITOIRE DE BELFORT

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION
DE LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT
COMMUNE DE LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT

DOSSIER N° 90-2016-00134

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2016-09-089-008 du 09 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT du Territoire de Belfort ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 Janvier 2017, présenté par la Communauté de Communes du Pays Sous-Vosgien, enregistré sous le n° 90-2016-00134 et relatif au Plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Lachapelle-sous-Rougemont ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOUS-VOSGIEN
26 - Grande Rue
90170 ETUEFFONT**

concernant :

Plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Lachapelle-sous-Rougemont

dont la réalisation est prévue dans la commune de LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Néanmoins, le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment la réglementation relative au Code de l'urbanisme et de vérifier la conformité de l'opération avec les dispositions des documents de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont.

A BELFORT, le 3 février 2017

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef de Service Eau, Environnement,

Stéphane LAUCHER

